

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 11 septembre 2015 portant renouvellement du mandat de directeur général du centre de lutte contre le cancer Gustave-Roussy à Villejuif

NOR : AFSH1530694A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6162-10 et L. 6162-13;
Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires;
Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer;
Vu l'arrêté du 31 août 2010 portant nomination de M. Alexander Eggermont en qualité de directeur général du centre de lutte contre le cancer Institut Gustave-Roussy pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2010;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut Gustave-Roussy du 8 juillet 2015;
Vu l'avis de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer du 16 juillet 2015;
Vu la candidature présentée par l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er}

Le mandat de directeur général du centre de lutte contre le cancer Institut Gustave-Roussy de M. Alexander Eggermont, professeur des universités-praticien hospitalier au centre hospitalier et universitaire de Paris (UFR de médecine de l'université Paris-XI - Kremlin-Bicêtre), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 2

Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

La présente décision peut faire l'objet soit :
– d'un recours gracieux devant la ministre (direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux sera possible en cas de décision de rejet explicite ou implicite de l'administration;
– d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif ou Conseil d'État pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.